



DIRECTIVE MUNICIPALE NO 450.05  
RELATIVE À LA DÉCHETTERIE  
SISE AU CHEMIN DU STAND



## COMMUNE DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

---

### DIRECTIVE MUNICIPALE NO 450.05 RELATIVE A LA DÉCHETTERIE SISE AU CHEMIN DU STAND

**Bases légales :**

La présente directive découle de la Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la Gestion des Déchets (LGD), de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE) et du Règlement communal sur la Gestion des Déchets entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, après son approbation par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

**Rôle de la  
déchetterie**

**Article premier**

La déchetterie est un espace aménagé, gardé et clôturé, destiné à l'évacuation, dans de bonnes conditions, des déchets non collectés *par le service de ramassage* en porte-à-porte.

La déchetterie permet de limiter la multiplication des dépôts sauvages, nocifs pour l'environnement, et d'économiser les matières premières, en recyclant ou valorisant certains déchets.

**Ayants droits**

**Art. 2**

L'accès à la déchetterie est réservé aux habitants détenant une carte d'identification, pendant les heures d'ouverture. Sans carte d'identification, le responsable se réserve le droit d'en refuser l'accès.

Les services communaux ont accès en tout temps à la déchetterie.

**Conditions d'accès  
des particuliers**

**Art. 3**

L'accès de la déchetterie est réservé aux habitants de la Commune de Romanel-sur-Lausanne.

L'origine des usagers est contrôlée à l'entrée de la déchetterie, sur présentation d'une carte d'accès. Cette carte d'accès s'obtient auprès de la commune, par le biais du Greffe municipal.

Cette carte n'est pas accessible à des tiers ou à des professionnels autres que ceux qui effectueraient des travaux pour le compte du propriétaire de la carte dans la résidence de celui-ci. En l'absence de justificatif, le surveillant a pour instruction de refuser l'accès à la déchetterie.

Les usagers ne sont pas autorisés à effectuer de récupération de matériaux, sauf dans la zone d'échange prévue. L'accès à l'intérieur des bennes est strictement interdit.

**Horaires**

**Art. 4**

Horaires du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre :

Lundi-Mercredi-Vendredi : de 15h00 à 18h00

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Horaires du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février :

Lundi-Mercredi-Vendredi : de 14h00 à 17h00

Samedi : de 09h00 à 12h00

*La déchetterie sera fermée les jours fériés officiels et, à titre exceptionnel, selon le calendrier établi.*

**Conditions d'accès aux professionnels**

**Art. 5**

L'accès aux professionnels dans les autres cas que ceux décrits à l'Article 3 est interdit. Ceux-ci doivent se présenter dans un centre de tri agréé par le Canton pour la décharge de leurs déchets. Sont réservés les cas réglés par une convention particulière passée.

**Quantité**

**Art. 6**

En règle générale, pour une gestion correcte des bennes, on admettra la limite de dimensions suivante : *Volume maximal 1 m<sup>3</sup> / journée.*

En cas de plus grosses quantités dues à un changement de propriétaire, d'une succession ou autre, il faut informer le service des travaux au minimum 48h00 avant. Exception faite pour les tailles d'arbres et déchets herbacés (feuilles, gazons, fleurs).

**Déchets admis en déchetterie**

**Art. 7**

Sont admis les déchets mentionnés ci-dessous :

- les déchets encombrants (mobilier, matelas)
- le plastique dur (d'un volume supérieur à 2 litres, non cumulé)
- le plastique mou (d'un volume, une fois plié, supérieur à un sac de 35 litres, non cumulé)
- les déchets inertes (déblais, gravats, vaisselle)
- le fibrociment (si cassé, l'amener emballé)
- les déchets herbacés (gazon, feuilles, fleurs)
- les branches issues de la taille ou de l'élagage, ainsi que les souches
- la ferraille
- le bois
- le papier/carton
- les huiles (uniquement pour les particuliers)
- les bouteilles à boissons PET
- les capsules Nespresso (café et thé)
- les piles et petits accumulateurs
- le fer blanc & l'alu
- le verre
- les déchets ménagers spéciaux « DSM » (aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaire, peintures)
- les vêtements usagés (proprement conditionnés).

Liste non exhaustive

**Déchets non admis  
en déchetterie**

**Art. 8**

Les déchets issus de gros travaux de constructions ou de rénovations ne sont pas admis, de même que les déchets mentionnés ci-dessous :

- les ordures ménagères
- les produits explosifs ou radioactifs
- les cadavres d'animaux
- les déchets hospitaliers et les médicaments
- les produits instables de type amiante
- les invendus de marché
- les pneumatiques (sauf roues de vélos)
- l'électroménager électrique et électronique
- les ampoules et tubes luminescents (néons)
- les batteries de camions, voitures ou motos
- les épaves et/ou les pièces de véhicules
- les bonbonnes de gaz
- les aliments (fruits, légumes).

Cette liste n'est pas exhaustive; le surveillant est habilité à refuser les dépôts qui, de par leur nature, leur forme, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

**Manipulation des  
déchets**

**Art. 9**

La déchetterie est mise à disposition des habitants pour collecter les déchets pré-triés par leurs soins et contribuer à une valorisation et un recyclage adéquat des matériaux déposés.

Il revient de ce fait aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

De plus, la récupération d'objets dans les bennes est interdite; un espace d'échange est à disposition.

Néanmoins, en ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le surveillant a la compétence de les réceptionner et de les trier, dans le local fermé prévu à cet effet.

**Surveillant**

**Art. 10**

Un surveillant est présent pendant les heures d'ouverture; son rôle est de conseiller et guider les utilisateurs.

Le surveillant est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et à l'entretien des espaces verts
- de veiller à la bonne sélection des matériaux
- de veiller au bon tri des utilisateurs
- de faire appliquer le règlement intérieur.

Il a la compétence, le cas échéant de :

- refuser des utilisateurs non admis
- refuser les matériaux non acceptables (selon Article 8)
- dénoncer toute personne contrevenant au Règlement.

**Comportement des utilisateurs**

**Art. 11**

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du surveillant.

Les utilisateurs doivent :

- respecter les conditions d'accès (Article 3)
- respecter les consignes de tri écrites ou orales
- respecter les règles de circulation sur le site (Article 12)
- se conformer aux instructions du surveillant
- laisser la déchetterie aussi propre qu'à leur arrivée.

Nous recommandons aux utilisateurs d'arriver suffisamment tôt, ceci afin d'avoir terminé de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture.

**Circulation des véhicules**

**Art. 12**

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme n'excédant pas 3,5 tonnes.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée au pas. Les véhicules doivent respecter le plan de circulation du site et les consignes du surveillant.

L'arrêt du moteur est demandé pendant le déchargement des déchets. Les véhicules des déposants ne doivent rester dans l'enceinte de la déchetterie que le temps nécessaire au dépôt.

**Responsabilité**

**Art. 13**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il pourrait subir à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

L'exploitant n'est pas responsable des accidents qui pourraient arriver sur le site.

**Propreté - hygiène**

**Art. 14**

La déchetterie doit être laissée, par les usagers, aussi propre qu'à leur arrivée.

**Application du règlement**

**Art. 15**

Tout utilisateur pénétrant dans l'enceinte de la déchetterie accepte de plein droit l'intégralité du présent Règlement.

**Sanction**

**Art. 16**

Tout utilisateur faisant action de récupération, ou entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou, de manière générale, contrevenant au présent Règlement, se verra interdire l'accès de la déchetterie ou sera sanctionné, conformément aux dispositions du Règlement communal sur la gestion des déchets et au Règlement communal de police.

**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 20 février 2017.